

## Conditions particulières SIRT - Sécurité

### 1. Objet des conditions particulières

Les présentes conditions particulières, ci-après les « Conditions particulières », complètent les Conditions Générales de SIRT pour ce qui concerne précisément les matériels et services relatifs à l'activité internet proposée par SIRT.

### 2. Présentation de l'activité sécurité de SIRT

SIRT assure la mise à disposition de solutions de sécurité au profit des Clients : alarme, vidéoprotection, contrôle d'accès par badges, etc...

Dans ce cadre, elle se charge de la fourniture des Matériels nécessaires : alarmes, caméras, bornes, badges, etc...

Elle se charge également des Services associés suivants : installation et déploiement des Matériels et maintenance.

### 3. Description des Matériels

Les Matériels fournis par SIRT sont conçus et fabriqués par des tiers. Les Matériels mis à disposition du Client sont ceux déterminés dans le Bon de Commande. Ils sont achetés ou loués par le Client conformément aux prescriptions des Conditions Générales, en fonction du choix fait par le client dans le Bon de Commande.

Dans tous les cas, l'achat ou la location implique nécessairement la souscription, par le Client, des prestations d'installation et de maintenance auprès de SIRT.

### 4. Description des Services

SIRT se charge de la mise à disposition, de l'installation, et de la maintenance des Matériels qu'elle fournit au Client.

SIRT ne se charge pas en revanche de l'exploitation des solutions de sécurité qu'elle propose et qui relèvent de la seule responsabilité du Client. SIRT n'assume notamment pas la supervision de l'utilisation des badges d'accès, n'assume pas des prestations de vidéosurveillance, etc...

### 5. Autorisations préalables

Dans le cas où le Client est locataire mais non propriétaire des locaux hébergeant le Site, le Client déclare que l'installation des Matériels et les travaux associés bénéficient de l'accord du propriétaire. La décision du propriétaire autorisant l'installation sera communiquée par le Client à SIRT à première demande de SIRT.

Dans le cas d'une installation dans un immeuble en copropriété, le Client déclare que l'installation des Matériels et les travaux associés bénéficient de l'accord de la copropriété. La décision de l'assemblée générale des copropriétaires autorisant l'installation sera communiquée par le Client à SIRT à première demande de SIRT.

### 6. Mise en conformité du Site

Le Client doit mettre à disposition de SIRT les infrastructures (emplacement suffisant et aménagé, alimentation électrique, connexion internet, etc ...) pour l'hébergement et le raccordement des Matériels. Le Client demeure entièrement responsable de l'installation et du maintien en état de fonctionnement desdites infrastructures et prendra à sa charge les éventuelles autorisations nécessaires à leur installation et à leur maintien en état.

A défaut de maintien en fonctionnement par le Client de ces infrastructures sur le Site conduisant à une impossibilité pour SIRT d'honorer le Service, SIRT continuera de facturer le Service dans les conditions prévues, jusqu'au terme prévu.

### 7. Installation

Les Matériels seront installés au sein du Site par SIRT ou l'un de ses préposés ou sous-traitants, dans les conditions prévues aux Conditions Générales. L'installation est effectuée à la suite d'un audit technique préalable réalisé par SIRT.

### 8. Nettoyage et entretien des Matériels

Après installation des Matériels, le Client s'engage à procéder régulièrement à toutes les opérations courantes de nettoyage et d'entretien nécessaires au bon fonctionnement des Matériels.

### 9. Maintenance

Le Client reconnaît que la mise à disposition des Matériels l'engage contractuellement à souscrire la maintenance auprès de SIRT pour une durée minimale de :

- Toute la durée de la location en cas de location, soit une durée minimale de 5 ans,
- 1 an en cas d'achat.

Ces durées courent à compter de l'installation des Matériels.

Au terme de la durée minimale d'engagement, la maintenance se renouvellera annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'une ou l'autre des parties, au moins de 3 (trois) mois avant l'échéance.

Les prestations de maintenance couvrent les diligences suivantes :

- Suivi et échange des Matériels en cas de panne (pièces, main d'œuvre et déplacement) ; le délai d'intervention est de 72 heures ouvrables si la pièce est disponible en stock, sinon, il est sous couvert du délai de remplacement par le constructeur (garantie) ou par le fournisseur (délai de livraison).
- 2 visites d'audit/an sur Site.

### 10. Tarifs

Les tarifs de la mise à disposition des Matériels et des prestations d'installation et de maintenance associées sont décrits dans le Bon de Commande.

En cas de location, le loyer inclut la mise à disposition des Matériels, les frais d'installation et la maintenance. Le loyer est payable mensuellement, à terme à échoir.

En cas d'achat des Matériels, le Client est tenu de verser 30% d'acompte sur le prix d'achat et les frais d'installation au jour de la signature du Bon de Commande et les 70% restants dès la fin de l'installation.

La maintenance est payable par semestre, à terme à échoir.

### 11. Rappel de la réglementation

Il est rappelé au Client que l'utilisation des Matériels et des Services est de nature à impliquer le traitement de données à caractère personnel de tiers, et spécialement des employés du Client, des visiteurs autorisés à accéder au Site, etc...

Le Client, en sa qualité d'exploitant des Matériels et des Services agit en qualité de responsable de traitement pour le traitement de ces données auxquelles SIRT n'a pas accès.

A ce titre, le Client s'engage à se conformer à la réglementation applicable en matière de traitement de données à caractère personnel et de respect de la vie privée, et en particulier au Règlement Général sur la Protection des Données du 14 avril 2016, autrement appelé « RGPD », et à la Loi informatique et Liberté rectifiée notamment par la loi n°2018-493, dite « LIL 3 », du 20 juin 2018 et son décret d'application, ainsi qu'à l'ordonnance de réécriture n°2018-1225 du 12 décembre 2018.

Le Client, en sa qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation précitée, fera son affaire de l'information des personnes dont les données à caractère personnel sont collectées et traitées et du respect de la réglementation dans le cadre du traitement de ces données.

En particulier, il est rappelé que, conformément aux préconisations de la CNIL et à l'article 9 du Code civil, le matériel de vidéoprotection peut être installé au niveau des entrées et sorties des bâtiments, des issues de secours et des voies de circulation. Il peut aussi filmer les zones où de la marchandise ou des biens de valeur sont entreposés. Sauf circonstances particulières il ne doit pas filmer les employés sur leur poste de travail. Il ne doit pas non plus filmer les zones de pause ou de repos des employés, ni les toilettes.

En outre, les visiteurs de l'immeuble concerné et les employés devront être informés de façon claire et visible de l'installation des Matériels et de leur objet.

En outre, la CNIL considère que le contrôle d'accès sans biométrie est à privilégier, dès lors qu'un système de badge est suffisant ou que les locaux ne sont pas particulièrement sensibles. Dans tous les cas, le contrôle d'accès biométrique doit faire l'objet d'une analyse d'impact sur la protection des données (PIA).

La durée de conservation des données est également encadrée. La CNIL a notamment émis les recommandations suivantes :

- Les données relatives aux accès doivent être supprimées 3 mois après leur enregistrement.
- Les données utilisées pour le suivi du temps de travail, y compris les données relatives aux motifs des absences, doivent être conservées pendant 5 ans
- Les images enregistrées ne doivent pas être conservées au-delà d'une durée limitée à 30 (trente) jours. Au-delà, elles doivent automatiquement être effacées.

De manière générale, le Client s'engage à prendre connaissance et à respecter en permanence l'ensemble de la réglementation et de la législation en vigueur relative au traitement des données à caractère personnel et à la vidéoprotection et à se tenir à jour des éventuelles évolutions législatives ou réglementaires susceptibles d'intervenir.

A défaut de conformité du Client à une ou plusieurs de ces dispositions, SIRT ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable.

### 12. Responsabilité

Il est expressément convenu que SIRT est soumis à une obligation de moyens. En particulier, le Client reconnaît que SIRT n'a pas d'obligation de résultat en ce qui concerne notamment la prévention ou l'empêchement d'intrusion, de vol, de vandalisme, d'incendie ou tout type d'accident similaire.

Il appartient au Client de souscrire les assurances couvrant les risques que peuvent encourir les locaux et les équipements protégés.